

## Les droits linguistiques et culturels Amazighs au Maroc

### À la lumière de la Convention DESC

#### Rapport parallèle au 4ème rapport périodique du Maroc sur l'application du pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

Le présent rapport est élaboré par le Réseau Amazigh pour la Citoyenneté "**Azetta Amazigh**" ONG marocaine, conformément au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans ses articles 16 et 17;

Il reflète l'approche et la mission de notre organisation qui consiste à mener des actions, à exercer des pressions en tant que membre de la société civile au Maroc, en vue de prévenir et de lutter contre les atteintes portées à tous les droits de l'Homme, culturels et linguistiques, mais aussi économiques, sociaux et politiques.

Fruit d'un travail quotidien sur le terrain et d'un suivi régulier de l'évolution de la situation des droits de l'Homme au Maroc qu'elle soit politique, institutionnelle ou constitutionnelle, ce rapport dresse un bilan des principales insuffisances en matière des droits économiques, sociaux et culturels depuis l'an 2006, date à laquelle, l'Etat marocain a présenté son rapport devant votre comité.

Plus précisément, le présent rapport est destiné à :

- Faire un état des lieux des droits linguistiques et culturels Amazighs au Maroc, au vu des engagements pris par l'Etat marocain dans son rapport présenté à votre comité en 2006 et ses réponses lors de cette session;
- Identifier les principales insuffisances en matière des droits économiques, sociaux et culturels à la lumière de la Convention DESC, dans le domaine du multilinguisme et de la diversité culturelle;
- Mettre en évidence les aspects de la discrimination linguistique et culturelle qui entravent la jouissance des droits et des libertés;
- A présenter les recommandations de notre organisation afin d'œuvrer pour l'amélioration de la situation des droits de l'Homme au Maroc.

## **Evolution de la situation des droits de l'Homme au Maroc: des avancées insuffisantes**

La situation des droits de l'Homme au Maroc a enregistré des progrès considérables ces dernières années. Ces avancées concernent essentiellement la ratification par le royaume de plusieurs conventions internationales dans le domaine des droits de l'Homme, le renforcement des mécanismes institutionnels qui permettront la consolidation des droits de l'Homme dans le Royaume et l'intégration de ses valeurs universelles dans la nouvelle constitution de juillet 2011.

**S'agissant des conventions internationales**, le Royaume a ratifié plusieurs conventions notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole en Avril 2009, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée en Août 2012, le protocole facultatif de la Convention de la prévention contre la torture. Le Royaume a également retiré ses déclarations relatives à la CEDAW. De même, l'Etat a exprimé son intérêt pour les mécanismes de l'ONU à travers sa participation active au conseil des droits de l'Homme.

**Sur le plan constitutionnel**, la nouvelle constitution marocaine adoptée en juillet 2011, a accordé une place importante aux valeurs et principes des droits de l'Homme à travers l'intégration de ces valeurs dans son préambule et dans certains de ses articles. La nouvelle constitution reconnaît également la dimension Amazighe de l'identité marocaine et la langue Amazighe comme langue officielle.

**Sur le plan institutionnel**, est-il important de signaler que la Maroc a procédé au renforcement du statut du Conseil National pour les Droits de l'Homme CNDH, érigé en institution constitutionnelle dotée de prérogatives nouvelles aussi bien au niveau national qu'au niveau territorial à travers des commissions régionales instituées à cet égard. L'arsenal institutionnel des droits de l'Homme a été également renforcé par la création de la Délégation Interministérielle des Droits de l'Homme (DIDH) et la réforme du statut de l'institution du médiateur du Royaume.

Toutefois, ces avancées souffrent de nombreuses insuffisances qu'il convient de combler afin d'asseoir un meilleur cadre constitutionnel, institutionnel et juridique propice à la consolidation et à la protection des droits de l'Homme dans le Royaume. Il s'agit notamment de :

- L'absence d'un mécanisme national pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes victimes de la discrimination conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention CERD. Nous considérons que la mise en place de ce dispositif peut jouer un rôle central dans l'arrêt de certaines manifestations de la discrimination qui sont connues au Maroc, à la fois envers ses citoyens ou à l'égard des migrants;
- L'ambiguïté dont souffre la reconnaissance de la composante Amazighe de l'identité marocaine. En effet, on constate dans le deuxième paragraphe du préambule de la nouvelle constitution par exemple: que le Royaume du Maroc est un Etat musulman. Les composantes de l'identité nationale sont: l'arabo-islamisque, l'Amazighe et le sahraoui-hassani, et les affluents de l'identité nationale sont: l'affluent africain, l'andalous, l'hébraïque et le méditerranéen. Cette panoplie incohérente présente pour nous une confusion voulue entre les éléments de l'identité;
- Le retard accusé d'une façon injustifiée dans le processus de mise en place de la loi organique relative à la langue Amazighe prévue par le chapitre V de la constitution. Ceci dénote un manque de volonté politique forte de la part de l'Etat marocain en faveur de la concrétisation des dispositions constitutionnelles relatives à la langue et la mise en œuvre du caractère officiel de la langue Amazighe.

### **Les observations antérieures de votre comité très peu respectées par l'Etat Marocain :**

Le comité des droits économiques, sociaux et culturels a émis des observations que nous jugeons pertinentes lors de la présentation par la délégation marocaine de son 3ème rapport périodique en 2006. A ce jour nous constatons que l'Etat partie n'a pas donné suite aux observations en question. Il s'agit notamment de :

### **L'observation N13, paragraphe A: L'absence des statistiques sur la population Amazighe**

Dans ce cadre, il convient de reconnaître les difficultés scientifiques et pratiques que pose la production de statistiques fiables et sincères sur la population Amazighe. Il est également à rappeler que même les statistiques du dernier recensement de la population de 2004 concernant l'utilisation de la langue Amazighe et ses variantes locales ne reflètent nullement la réalité du paysage linguistique au Maroc.

### **L'observation N 31: L'absence des programmes d'alphabétisation en langue Amazighe**

A ce jour, l'Etat marocain continue à élaborer les programmes d'alphabétisation uniquement en langue arabe et ce en dépit du caractère officiel de la langue Amazighe. La création de l'agence nationale de la lutte contre l'analphabétisme s'inscrit dans la même logique de marginalisation de la langue Amazighe dans les actions visant à endiguer le fléau de l'analphabétisme au Maroc. Nous pensons que la langue Amazighe en tant que langue maternelle d'une large frange de la population marocaine doit être au centre de toute politique publique en la matière à travers une redéfinition de l'analphabétisme et de ses principaux objectifs.

### **L'observation N 32: l'interdiction des prénoms Amazighs**

Nous tenons à préciser que l'interdiction des prénoms Amazighs demeure une pratique courante de l'administration de l'état civile marocaine, et ce malgré quelques actions administratives menées par le ministère de l'intérieur et les mises en garde répétitives de la société civile et des ONG internationales. En effet, rien qu'en 2013, notre organisation a reçu plus de 21 doléances venant des différentes régions du Maroc et des services consulaires marocains. Nous estimons que, ces interdictions répétitives et systématiques et l'exclusion des noms Amazighs du répertoire des noms de famille marocains constituent **une violation grave** du droit international des droits de l'Homme.

**Remarques sur les éléments de réponse apportés par le Maroc lors de la session du DESC en 2006 :**

Les objectifs fixés par l'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM) en matière d'intégration de la langue Amazighe dans le système éducatif sont très ambitieux.

En effet, Il est indiqué à la page 58 de la réponse de l'État Marocain que la langue Amazighe va intégrer l'enseignement secondaire et elle sera généralisée dans le primaire à l'horizon de l'an 2010.

Ces engagements en matière d'intégration de l'Amazighe dans les différent échelons du système éducatif au Maroc, n'ont pas été tenus. A ce jour, est-il important de signaler que la présence de l'Amazighe dans le primaire est très timide et totalement absent dans le secondaire et dans les programmes des missions éducatives marocaines à l'étranger.

S'agissant de la réponse de l'IRCAM dans le quatrième axe concernant ses publications, on peut dire que la performance scientifique dudit institut reste globalement modeste et sa politique de communication très limitée, ce qui affecte négativement la disponibilité de ses publications dans les points de vente et dans les librairies et les bibliothèques publiques.

## **Les droits linguistiques et culturels Amazighs au Maroc à la lumière de la Convention DESC**

Le présent paragraphe a pour objet de mettre l'accent sur les formes de discrimination linguistique et culturelle qui entrave la jouissance des citoyens des droits garantis par le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels :

- **L'article 6 et le maintien du droit au travail:**

La langue Amazighe n'est nullement concernée par les dispositions et lois applicable au travail et à l'emploi au Maroc. En effet, les instituts et centres publics de formation professionnelle dispensent leurs programmes de formation dans différentes langue sauf l'Amazighe.

De même, il n'existe pas de profession qui exige dans son statut la connaissance de Tamazight comme condition de l'emploi. Pire, certaines professions imposent explicitement la connaissance de la langue arabe seulement. Ceci est un acte discriminatif contre une langue nationale et officielle et une atteinte au droit des citoyennes et des citoyens de recevoir le service avec leurs langues préférées.



- **L'article 7 et le revenu équitable:**

Les fonctionnaires qui délivrent leurs prestations en Amazigh et ses variantes locales ne sont pas récompensés par leurs efforts. Le critère linguistique n'est pas pris en considération comme facteur de motivation sur le plan salarial, et ce en dépit de la valeur ajoutée de leurs services vu leur communication efficace avec la population. En outre, certains domaines professionnels, en particulier les professionnels de l'art et de la Culture, connaissent une discrimination flagrante en termes de salaire; les artistes et les créateurs en Amazigh reçoivent les salaires les plus bas dans les manifestations artistiques et musicales.

- **l'article 15 et la jouissance de la vie culturelle:**

Sans aucune exception, toutes les politiques culturelles au Maroc instaurent la discrimination contre Tamazight, parfois au profit de la seconde langue officielle, ou pour le compte des langues et des goûts mondialisés. On peut citer à titre d'exemple :

- Le cahier de charge du Centre Cinématographique Marocain CCM et la décision du ministre de la communication en octobre 2012 concernant les conditions exigées pour bénéficier de la subvention allouée aux produits cinématographiques et qui prévoient expressément l'obligation de traduire les scénarios en arabe pour être acceptés par la commission de lecture, privant ainsi les créateurs en langue Amazighe de bénéficier des subventions publiques ;
- La seconde chaine publique 2M exclut Tamazight de ses compétitions musicales; consacrant le concours aux chansons orientales et internationales ;
- Les cahiers de charge des médias publics incluent des dispositions qu'on considère discriminatoires. En effet, sur l'ensemble de 27 chaines et radios public, la part de Tamazight et ses variantes locales ne dépasse pas 07 % (sept pour cent) de la durée totale de la diffusion ;
- Les différentes manifestations culturelles (festivals de théâtre, de musique, etc.) organisées par le ministère de la culture marginalisent la langue et la culture Amazighes ;

- Les conservatoires de musique, sous la tutelle du ministère de la Culture, dont on peut compter quelques 52 conservatoires, ne prévoient pas des disciplines de la musique Amazighe, pour promouvoir ce style musical, privé de la recherche et du développement ;
- « ISNI N URGH », le seul festival du cinéma Amazigh a été exclu en 2013 de la liste des bénéficiaires de la subvention du ministère de la communication.

- **L'article 15: la Liberté levier de la créativité:**

Nous estimons que la discrimination à l'égard de l'Amazighe, limite la liberté des créateurs qui ont choisi la langue Amazighe comme moyen de créativité.

- **L'article 15 : la coopération internationale dans le domaine de la Culture:**

L'UNESCO, espace incontournable pour la coopération culturelle entre les pays, constitue pour nous un exemple frappant de l'absence des initiatives de l'Etat marocain afin de mettre en avant la langue et la culture Amazighe dans les programmes d'échanges et de partenariat internationaux. Ceci est aussi particulièrement perçu dans les programmes et manifestations culturelles organisés par les missions diplomatiques et consulaires qui négligent toute forme d'utilisation de l'Amazighe.

### **Les recommandations d'Azetta Amazigh**

A la lumière de ce qui précède, le Réseau Amazigh pour la Citoyenneté " **Azetta Amazigh** " recommande:

1. La poursuite par le comité de sa collaboration avec le Maroc et ses institutions officielles et civiques pour le bien des droits de l'Homme ;
2. L'adoption d'une constitution démocratique en bonne et due forme, qui reconnaît clairement l'identité Amazighe du Maroc et des marocaines, et garantit l'exercice des droits et des libertés, et assure la primauté de la démocratie ;

3. La révision des politiques publiques pour tenir compte de la diversité linguistique, et l'élaboration des politiques qui visent le renforcement, la protection et le développement du multilinguisme et la diversité culturelle ;
4. L'adoption d'une démarche participative dans le processus de mise en place des lois organiques relatives à la langue et la culture Amazighes ;
5. Le soutien et le renforcement du tissu associatif et civique opérant dans le domaine des droits de l'Homme en général et les droits linguistiques et culturels Amazighes en particulier, afin d'accomplir son rôle dans la protection et la promotion des droits ;
6. La diffusion des résultats de la présente session et la réalisation de ses recommandations.

Equipe de rédaction :

Mr BOULGUID Imad

Mr ABELAADIM Omar

Mr ELHAMZAOUI Tijani

Agadir le 10 décembre 2013